

La protection juridique des droits voisins dans l'ordonnance 03-05

Legal protection of related rights in ordinance 03-05

Faiza mellak*

Maitre de conférence -A-
Faculté de droit Said Hamdine
Université'Alger 1
Email : faizamellak@yahoo.fr
f.mellak@univ-alger.dz

Djalila benayed*

Maitre de conférence -A-
Faculté de droit de Boudouaou
Université de Boumerdes
Email : d.benayad@uni-boumerdes.dz
enayad@uni-boumerdes.dz

Date de soumission 22-03-2021 Date d'acceptationfinale : 12/09/2021
Date de publication : Septembre 2021

Résumé

Cet article traite de la protection juridique internationale et nationale d'une nouvelle branche de droit qui est les droits connexes ou les droits voisins aux droits d'auteur.

Le but de cet article est de faire connaître les trois catégories bénéficiaires de ces droits connexes : les artistes interprètes, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et les organismes de radiodiffusion, ainsi que les droits qui leurs sont conférés.

Mots clés : Artiste interprète -droits connexes –phonogrammes - vidéogrammes – organismes de radiodiffusion.

Abstract:

This article deals with the international and national legal protection of a new branch of law, which is related rights or neighboring rights to copyright.

The aim of this article is to make know the three beneficiary categories of these related rights: performers, producers of phonograms and videograms and broadcasting organizations, as well as the rights conferred on them.

Key words:

Performer – Related rights - Phonograms - Videograms –
Broadcasting organizations -

***Auteur correspondant : faiza mellak**

Introduction:

La propriété intellectuelle, nouvelle branche de droit, est divisée en deux secteurs : La propriété industrielle qui d'une façon générale protège les inventions, et La propriété littéraire et artistique qui protège les œuvres de l'esprit.

La propriété littéraire et artistique protège la création qui est la forme d'expression des idées, ainsi que la communication de ces dernières au public, elle se divise alors, suivant la personne créatrice, en deux branches : les droits d'auteur et les droits voisins (droits connexes).

Historiquement le droit d'auteur a tout d'abord visé la littérature et les arts, la convention de Berne¹ dans son article 2 protège les œuvres littéraires et artistiques et énonce que ces

¹-Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 09 septembre 1886, complétée à Paris le 04 mai 1896, révisée à BERLIN le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à ROME le 02 juin 1928, à BRUXELLES le 26 juin 1948, à STOCKHOLM le 14 juillet 1967 et à PARIS le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979. L'Algérie a adhéré à la convention de Berne depuis avril 1998.

œuvres comprennent « toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression », plus tard elle s'étendra pour viser les programmes d'ordinateurs et les bases de données.

La convention de Berne, protège les droits d'auteur mais avec l'avènement du phonogramme et des nouveaux modes de fixations, les auteurs veulent aussi protéger l'interprétation et la communication de ces droits, né alors le fondement juridique de la protection internationale des droits voisins.

L'initiative de la revendication de ces droits vient de l'industrie des phonogrammes qui, cherchant à s'assurer une protection conséquente au progrès technologiques de l'époque, font naître la convention de Rome ¹ de 1961 protégeant ces nouveaux droits.

Plusieurs autres conventions viendront par la suite compléter cette protection : la convention de Genève dite convention phonogrammes ² (1971), les accords (ADPIC) ³ en 1994, le traité de l'OMPI⁴ en 1996 et le traité de Beijing en 2012.

Le législateur algérien introduira ces nouveaux droits pour la 1^{ère} fois dans son ordonnance 97-10⁵ afin de protéger ces nouvelles

¹-Convention de Rome, 1961, convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Faite à Rome le 26 octobre 1961.

²-convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs de phonogrammes. conclue à Genève le 29 octobre 1971, Approuvée par l'Assemblée fédérale le 04 juin 1992, Instrument de ratification déposé par la Suisse le 24 juin 1993, Entrée en vigueur pour la Suisse le 30 septembre 1993.

³-Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), signé à Marrakech, au Maroc, le 15 avril 1994.elle est entrée en vigueur le 01 janvier 1995. L'Algerie a adhéré à la convention instituant l'OMPI, le 16 Avril 1975.

⁴-créée en 1967, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle(OMPI), est une institution spécialisée du système des Nations Unies dont le siège est à Genève. L'OMPI est un organisation intergouvernementale chargée de la promotion de la propriété intellectuelle.

⁵-Ordonnance n° 97/10 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 06 mars 1997 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins..

catégories de bénéficiaires et leur octroyer des droits patrimoniaux et quelques fois des droits moraux ;

Aujourd'hui, d'autres modes de fixations et de communications sont apparus, il nous semble donc important de connaître les personnes exprimant l'art et aussi celles responsables de la communication de cet art au grand public.

Ces personnes-ci sont les mêmes qui bénéficient de cette nouvelle branche de droit : les droits voisins qui protègent des personnes qui ne sont pas des auteurs et qui à ce titre ne peuvent prétendre à l'exercice de droits d'auteur.

Sous une appellation commune de droits voisins, se fondent des titulaires différents, ils ont en commun d'être les médiateurs entre l'auteur et le public.

Il faut savoir que ces personnes sont représentées par trois catégories, l'objectif de cet article est de savoir quelles sont ces catégories bénéficiaires des droits voisins ? Et quels droits leurs sont octroyés par le législateur algérien ?

Pour répondre à cette problématique on consacrerá une partie pour chaque catégorie :

L'artiste interprète (section I).

Les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (section II).

Et les organismes de radiodiffusion (section III).

Section I: L'artiste interprète

le droit d'auteur existe pour promouvoir l'art et le protéger juridiquement à travers la protection de son auteur : l'artiste.

Il convient de distinguer deux catégories d'artistes :

Ceux qui réalisent les œuvres : les auteurs.

Ceux qui l'interprètent ou l'exécutent d'une manière très personnelle, ce sont les artistes – interprètes.

Les droits voisins concernent les droits dont bénéficie la 2^{ème} catégorie¹.

Il confère à ces artistes interprètes des droits patrimoniaux et à la différence des autres catégories, quelques droits moraux.

¹- Nicole Ferry- Maccario et Oliver Silhol, droit de l'art, ellipses, 2006, p33.

Les droits patrimoniaux conférés à l'artiste-interprète:

Il s'agit ici des droits patrimoniaux que le législateur algérien a octroyé aux artistes-interprètes, mais avant de les énumérer, il faudrait tout d'abord déterminer les personnes considérées comme artiste-interprète, puis par la suite étudier les droits patrimoniaux qui leurs sont octroyés par la loi 03-05 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.

1-Les artistes interprètes concernés par les droits patrimoniaux :

Le législateur algérien énumère à l'article 108 de l'ordonnance 03-05¹ quelques artistes interprètes en donnant comme exemple l'acteur, le chanteur, le musicien, le danseur ; cette liste n'est pas limitative, d'ailleurs le législateur Y inclus « ... toutes personne qui représente, chante, déclame, exécute, récite, joue, sous quelques formes que ce soit, des œuvres de l'esprit ou des œuvres du patrimoine culturel traditionnel ».

L'expression sous quelque forme que ce soit fait place à toute personne qui interprète ou exécute une œuvre et donc, englobe par ce fait les artistes figurants écartés par certains législateurs².

Une autre question se pose: le législateur algérien exige-t-il l'originalité dans l'interprétation comme celle exigée pour les auteurs d'une œuvre ? en fait le texte de loi ne l'exige pas et aucun autre ne l'exige mais le raisonnement par analogie avec le droit d'auteur pourrait³ conduire à imposer cette condition⁴, il y a un lien entre l'interprète et l'interprétation « au même titre qu'existe un lien entre l'auteur et son œuvre : l'interprétation est personnelle, elle traduit la personnalité de l'artiste⁵».

¹ - Ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, journal officiel de la république algérienne, n°44, le 23 Joumada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003.

²- voir l'article 112-01 du code de propriété intellectuelle français « qui exclut les artistes de complément».

³- le verbe étant employé au conditionnel.

⁴- Laure Marino, Droit de la propriété intellectuelle, Point Delta, 2016, p233.

⁵ - Laure Marino, op- cit, p233.

L'interprète a pour mission d'exécuter l'œuvre de l'auteur suivant la compréhension qu'il en a. L'interprète est dépendant de l'auteur, mais il doit faire œuvre d'imagination pour restituer ce qu'il lui semble le plus conforme à l'œuvre de l'auteur¹

Par conséquent, il est logiquement exclu que l'artiste interprète soit une personne morale, c'est donc une personne physique qui jouit de droits patrimoniaux prévus à l'article 109, 110 et 111 de l'ordonnance 03-05 et de quelques droits moraux prévus à l'article 112 de la dite ordonnance.

2- Les droits patrimoniaux octroyés :

Les droits patrimoniaux dont jouit l'artiste–interprète sont prévus à l'article 109, 110 et 111 de l'ordonnance 03-05.

Ces articles de loi prévoient pour l'artiste-interprète un monopole d'exploitation assez proche de celui conféré par le droit d'auteur²:

Des droits patrimoniaux sont des droits d'exploitation : ils permettent à l'artiste de maîtriser l'usage de son interprétation pour en tirer des bénéfices économiques grâce à des contrats.

L'objet de ces contrats étant d'autoriser la fixation de son interprétation non fixée, la reproduction de cette fixation, la radiodiffusion sonore ou audiovisuelle et la communication au public de son interprétation ou exécution directe³.

Cette autorisation est considérée par la loi comme un accord pour sa reproduction sous forme de phonogrammes ou vidéogrammes à distribuer ou à communiquer au public.

Et lorsque la prestation est accomplie dans le cadre d'un contrat de travail, ces droits sont réputés être exercés dans le cadre de la législation du travail.

La durée de protection des droits patrimoniaux de l'artiste interprète ou exécutant est de (50 ans) à compter de la fin de l'année civile de l'interprétation ou l'exécution⁴.

Pendant cette durée l'artiste-interprète est soumis aux mêmes exceptions sur ses droits d'autorisations que celles apportées aux

¹ Nicolas Binçtin, droit de la propriété intellectuelle, LGDJ, 2014, p 141

²-Jean- Luc Piotrot, Droit de la propriété intellectuelle, ellipses, 2016, p169.

³article 109 de l'ordonnance 03-05.

⁴ article 122 de l'ordonnance 03-05.

droits exclusifs de l'auteur prévues aux articles 33 à 40 de l'ordonnance 03-05 et qui sont les licences obligatoires de traduction ou de reproduction non-exclusive, les procédures étant confirmées à celles prévues à la convention de Berne dans sa partie prévue pour les pays en voies de développement.

A la lecture des articles 41 à 53 de la même ordonnance ce sont les limites des droits patrimoniaux qui y sont énumérées c'est alors la copie privée, les caricatures, l'utilisation à titre d'information ou à titre d'enseignement, la représentation privée, l'utilisation pour l'administration de la preuve dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, l'utilisation d'une œuvre des arts appliquées ou d'une œuvre d'architecture lorsqu'elles sont utilisées en permanence dans un lieu public...etc

Toutes ces utilisations sont faites sans autorisations préalables des titulaires des droits voisins, et constituent par ce fait des limites aux droits patrimoniaux.

B) - Les droits moraux de l'artiste-interprète :

L'artiste-interprète jouit sur sa prestation de deux droits moraux¹.

Il est en droit d'exiger la mention de son nom patronymique ou de son pseudonyme ainsi que de sa qualité si le mode d'utilisation de sa prestation ne le permet pas (droit à la paternité).

Il a aussi le droit au respect de l'intégrité de sa prestation et de s'opposer à toute modification, déformation ou altération qui porterait atteinte à sa réputation d'artiste ou à son honneur (droit au respect de l'œuvre).

Ces droits représentent de grandes similitudes avec les droits moraux dont jouissent les auteurs, par contre on remarquera que l'artiste-interprète ne bénéficie ni de droit de repentir ou de retrait, ni de droit de divulgation.

1-Le droit à la paternité de l'interprétation :

¹-article 112 de l'ordonnance 03-05.

Ce droit qui permet à l'artiste-interprète au respect de son nom, lui permet aussi d'exiger sa qualité¹.

Certains auteurs l'appelle aussi « droit à la qualité », il a pour objet d'informer le public sur le palmarès culturel de l'artiste-interprète et par conséquent de donner à l'interprétation une importance qui n'aurait pas été la même sans ces mentions, ce droit doit être exercé conformément aux usages de la profession. ainsi par exemple un spot publicitaire ne mentionne pas nécessairement le nom des artistes interprètes², ceci nous amène à penser que le droit à la paternité est parfois difficile à respecter par exemple pour les grands orchestres avec de nombreux artistes à citer³.

2-Le droit au respect à la prestation de l'artiste-interprète :

Ce droit au respect de l'interprétation permet à l'artiste-interprète de s'opposer à toutes atteintes de son interprétation.

Comme pour les droits d'auteur, le droit au respect de l'interprétation permet de sanctionner toute dénaturation de l'interprétation, ainsi pour prendre un exemple l'intégration d'une interprétation dans une compilation multi artistes peut porter atteinte au droit moral de l'artiste-interprète⁴.

Le droit imprescriptible reconnu à l'artiste-interprète au respect de son interprétation lui permet de s'opposer à toute reproduction altérée, de celle-ci quand bien même l'altération à l'interprétation procéderait l'enregistrement d'origine.⁵

A ces droits moraux, le législateur algérien donne un caractère inaliénable, imprescriptible (comme c'est le cas pour d'autres législateurs) mais il ne fait pas mention au caractère perpétuel⁶.

Ces droits ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une renonciation, cependant l'article prévoit dans son dernier alinéa leurs exercices-après le décès de l'artiste-interprète- par les

¹-Claude Colombet, propriété littéraire et artistique et droits voisins, DALLOZ ,PARIS, 1997, p134.

²-A.bernboom ,le nouveau droit de la propriété intellectuelle et droits voisin, bruxelle,larcier,2008,p 395.

³- Laure Marino, op- cit, p236.

⁴- Laure Marino, op- cit, p236.

⁵-Nicolas BINCTIN ,op cit , p 142.

⁶-Grazette du palier, année 2010, p17. Note Laure Marino.

bénéficiaires désignés à l'article 26 de la même ordonnance : «Après le décès de l'auteur de l'œuvre, le droit à la paternité et le droit au respect de l'œuvre tels que reconnus par les articles 23 et 25 de la présente ordonnance, seront exercés par les héritiers ou par toute personne physique ou morale à laquelle ces droits ont été confiés par testament.

En cas de litige entre les héritiers de l'auteur de l'œuvre, la juridiction, saisie par la partie la plus diligente, statue sur l'exercice des droits visés à l'alinéa ci-dessus.

A défaut d'héritiers, l'office national des droits d'auteur et des droits voisins peut exercer les droits prévus à l'alinéa 1 du présent article au mieux des intérêts de l'auteur. »

Ces derniers doivent respecter l'ordre prévu par le code de la famille¹ s'agissant ici d'une forme de succession².

Les bénéficiaires de ces droits moraux sont donc :

-le bénéficiaire testamentaire

-les héritiers de l'artiste-interprète désignés par une frédha légale.

-l'ONDA, si l'artiste-interprète n'a pas d'héritiers.

Au final c'est cette mesure là (le passage de l'exercice des droits à d'autres bénéficiaires après le décès) qui donne le caractère perpétuel au droit moral.

En adhérant au traité de Beijing en 2017³, l'Algérie compte moderniser et adapter à l'ère du numérique la protection des artistes-interprètes, car ce traité aura sans doute des effets positifs concrets pour tous les états membres de l'OMPI qu'ils soient développés ou en développement.

¹-Ordonnance N° 05-02 du 18 Moharram 1426 correspondant au 27 février 2005 modifiant et complétant la loi N° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille.

²-Faiza Mellak, les droits de la propriété littéraire et artistique dans la succession, étude comparative dans le droit algérien et le droit français, thèse de doctorat en droit, faculté de droit said hamdine, université d'Alger, 2016/2017, p121.

³-Le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles a été adopté le 24 juin 2012 et est entré en vigueur le 28 avril 2020. Il porte sur les droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes ou exécutants sur les interprétations et exécutions audiovisuelles.

Section II: les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes

Cette section concerne la deuxième catégorie qui englobe les producteurs de phonogrammes et les producteurs de vidéogrammes.

- les producteurs de phonogrammes :

Le statut du producteur de phonogramme traité par le législateur algérien se reporte aux conventions internationales, de par la définition ainsi que pour les droits qui leurs sont octroyés.

1-Définition juridique des producteurs de phonogramme :

La convention de ROME définit le phonogramme comme étant¹
« toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons².

Avec les avancées technologiques la convention de Genève de 1996 complète la définition initialement donnée en y ajoutant la notion de nouveau support « ...autre que sous la forme d'une fixation incorporée dans une œuvre cinématographique ou une autre œuvre audiovisuelle.

Une nouvelle notion aussi dans la définition du producteur de phonogramme, on parle ici de «la personne qui prend l'initiative et assure la responsabilité de la première fixation ».

La même définition est reprise par le législateur algérien à l'article 113 de l'ordonnance 03-05 en remplaçant le verbe « assumer » la responsabilité par « l'assurer » sans que ses deux termes ne soient des synonymes, le législateur algérien s'abstient de définir le phonogramme imitant la position prise par le législateur international à la convention de ROME et celle de GENEVE toutes deux ratifiées.

¹-article (3-b définition).

²- article 3-c.

Il est à noter que l'attribution du droit est indifférente au contenu des séquences de sons fixées : celles-ci n'ont nul besoin de s'apparenter à des «œuvres de l'esprit»¹.

Donc peu importe que les sons en question soient protégés par le droit d'auteur, peu importe également que ces fixations de sons soient ensuite commercialisées ou non.²

2-les droits des producteurs de phonogrammes:

Le droit reconnu aux producteurs de phonogrammes est un droit exclusif³ :

- d'autoriser la reproduction directe ou indirecte de son phonogramme, cette autorisation doit faire l'objet d'un contrat écrit (condition sine qua non).

-de mettre à la disposition du public par la vente ou par la location des exemplaires à la condition de respecter les droits des auteurs des œuvres contenues dans le phonogramme.

La notion de mise à la disposition du public peut résulter d'une vente ou d'une location, cette précision était utile, car la mise à disposition du public peut, dans le cas des cassettes, prendre soit la forme de la vente soit d'autres formes commerciales telles que l'échange ou le louage⁴.

B) les producteurs de vidéogrammes:

les producteurs de vidéogrammes n'étaient pas concernés par la convention de ROME ni par la convention de GENEVE du 29 octobre 1971⁵, peut-être parce que le vidéogramme n'existait pas encore.

1-Définition juridique du producteur de vidéogramme:

Le législateur algérien définit le producteur de vidéogramme à l'article 115 de l'ordonnance 03-05 comme étant la personne physique ou morale qui assure pour la première fois la fixation

¹- Jean- Luc Piotraut, op cit, p166.

²-www.wipo/int.fr ;le 14-02-2021,brochure sur la propriété intellectuelle p 332

³- article 114 de l'ordonnance 03-05.

⁴- Claude Colombt, op cit, p322.

⁵- son objet étant la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non- autoriser de leurs phonogrammes.

des images structurées, accompagnées ou non de sons, dont la vision donne une impression de vie ou non.

Le mot clé étant bien la fixation, on remarque par contre que le mot support est omis de cette définition, la question se pose : le législateur algérien a-t-il commis un oubli ? Cet oubli est-il calculé ? Prémédité ?

Toute porte à croire qu'il ne s'agit pas d'un oubli mais de l'intention d'inclure tous les éventuels futures supports et éviter par ce fait de modifier son texte de loi à chaque avancée technologique.

On peut parfois faire l'amalgame avec le producteur de l'œuvre audio-visuelle, en fait la notion de producteur de vidéogramme ne coïncide pas avec la notion de producteur de l'œuvre audiovisuelle, mais les deux qualités se cumulent parfois¹.

Le producteur de vidéogramme n'a aucune activité créative, il est auxiliaire de la diffusion des œuvres. La qualité de producteur peut être acquise alors même que les images ne sont pas appropriées par un droit d'auteur.²

2-les droits patrimoniaux des producteurs de vidéogrammes :

Les droits du producteur de vidéogrammes sont des droits patrimoniaux d'exploitation, énoncés à l'article 116 de l'ordonnance 03-05, il a le droit d'autoriser la reproduction de son vidéogramme et sa communication au public par tout moyen³.

Cette autorisation doit être faite par contrat écrit et dans le respect des droits des auteurs des œuvres contenues dans le vidéogramme.

En ce qui concerne la cession des droits, le producteur ne peut pas céder séparément ses droits sur le vidéogramme et les droits qu'il acquiert des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants des œuvres fixées dans le vidéogramme.

¹- Laure Marino, op cit, p239.

²-Nicolas BINCTIN,op cit,p156.

³- article 116 de l'ordonnance 03-05.

Le producteur de phonogramme ou de vidéogramme ne jouit que de droits patrimoniaux comme on l'a constaté ci-dessus.

La durée de ces droits patrimoniaux est de cinquante années et leurs comptage doit obéir à l'article 123 de l'ordonnance 03-05 dans laquelle le législateur stipule « la durée de protection des droits du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes est de (50) ans à compter de la fin de l'année de la publication du phonogramme ou vidéogramme ou à défaut d'une telle publication dans un délai de (50) ans à compter de la fin de l'année civile de la fixation¹ ».

Passé ce délai de cinquante années les droits patrimoniaux tombent dans le domaine public, il n'est donc plus nécessaire d'obtenir l'autorisation du producteur pour les exploiter.

Géré par l'Office National des Droits d'Auteur et droits voisins, le domaine public qui concerne la propriété intellectuelle n'est malheureusement pas encore numérisé, il n'existe à ce jour pas de banque de données accessibles au grand public.

Section III- l'organisme de radiodiffusion sonore ou audiovisuelle :

Dernières catégories des droits voisins, elle dispose d'un droit voisin sur l'ensemble de la programmation présenté à l'antenne.

A) – Définition de l'organisme de radiodiffusion sonore ou audiovisuelle :

Ce sont les personnes qui effectuent les émissions, ces dernières sont définies par l'article 3f² de la convention de Rome comme des diffusions de sons, ou d'images et de sons par le moyen des ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public ce qui couvre à la fois la radiophonie et la télévision, mais ne vise pas la transmission par fil³.

Le législateur national définit cet organisme à l'article 117 de l'ordonnance 03-05 « ...est l'entité qui émet par tout procédé de transmission sans fil des signaux porteurs de sons, ou d'images et de sons ou qui distribuent au moyen de fil, fibre optique ou câble, aux fins de réception des programmes par le public».

¹- article 123 de l'ordonnance 03-05.

²- convention de Rome, op cit.

³- Claude Colombet, op cit, p384.

Il faut d'abord préciser que ces organismes peuvent déjà être protégés en tant que producteurs de vidéogrammes, mais que l'ajout de cet article permet une protection pour la diffusion ou non par l'organisme de communication audiovisuelle¹.

On remarquera aussi que le législateur algérien utilise le terme entité et non entreprise, c'est peut être utilisé un terme plus large pour englober le plus d'organismes.

Ce groupe de bénéficiaires de droits connexes au titre de leur contribution créatrice, à savoir la réalisation d'émission (pas le contenu de cette dernière mais de l'acte consistant à diffuser celle – ci), leur aptitude à émettre les signaux constituant l'émission leur confère en soi certains droits sur signaux.

Là encore, ce sont les investissements, le travail consistant à réunir et diffuser les divers programmes, qui sont en cause².

B) Les droits conférés aux organismes de radiodiffusion :

Ce sont des droits patrimoniaux énoncés à l'article 118 de l'ordonnance 03-05 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.

1-le contenu des droits :

Les droits dont bénéficient les organismes de radiodiffusion visent à protéger leur investissement,

Le but étant d'éviter que d'autres entreprises s'approprient leurs programmes ou émissions.³

Ces droits sont énumérés à l'article 118 de l'ordonnance 03-05 « ...a le droit d'autoriser aux conditions fixées par contrat écrit, la réémission de ses émissions de radiodiffusion et la communication au public...dans le respect des droits des auteurs des œuvres contenues dans les programmes».

Dans cet article, le législateur algérien ne confère pas de droits moraux aux organismes de radiodiffusion, en revanche, ces organismes jouissent de 4 droits patrimoniaux :

¹- Claude Colombet, op cit, p325.

²-Ajja djillali, encyclopédie de droits de propriété intellectuelle, 5^{ème} partie, publication zain , Liban ; 2015, p347

³-www.wipo/int.fr.p340,le 24/02/2021.

- un droit exclusif de diffusion ses émissions et d'interdire à autrui une quelconque exploitation de ce droit sans autorisation préalable¹.

-le droit d'autoriser ou d'interdire la réémission, la fixation et la reproduction de leurs émissions, cette autorisation devant être écrite sous peine de nullité.

Donc ces droits sont des droits patrimoniaux d'exploitation qui permettent aux producteurs de rentabiliser leurs investissements.

2-Durée du monopole des organismes :

La durée de protection des droits des organismes de radiodiffusion sonore ou audiovisuelle est de 50 ans à compter de l'année civile où l'émission a eu lieu².

Passé ce délai les émissions tombent dans le domaine public et deviennent libre d'exploitation.

Il est à noter que la durée prévue par le législateur algérien est nettement supérieure à la durée minimum prévue dans la convention de Rome qui est de 20 ans.

Pendant leur durée de protection, le législateur algérien soumet les droits patrimoniaux des organismes de radiodiffusions sonores ou audiovisuelles aux mêmes exceptions et aux mêmes limites apportées aux droits d'auteurs dans les articles 29 à 53 de l'ordonnance 03-05.

Conclusion :

Dans le présent article nous avons essayé d'étudier la protection juridique des droits connexes ou droits voisins aux droits d'auteurs, le régime des droits voisins est largement construit en écho à celui du droit d'auteur et donc , obligé de cohabiter avec ce dernier.

Ces droits connexes ont été conférés à trois catégories : les artistes interprètes, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, et les organismes de radiodiffusions.

Les artistes interprètes étant des personnes physiques sont les seuls à jouir de droits moraux, les autres catégories ne jouissent que de droits patrimoniaux.

¹ -Claude Colombet, Idem, p384.

² article 123/02 de l'ordonnance 03/05.

L'objet de ces droits est une protection des intérêts juridiques de ces catégories nouvelles qui rendent les œuvres accessibles au public.

Les droits voisins étant toujours le fruit d'évolutions technologiques, il est aujourd'hui plus que nécessaire d'adapter notre droit à ces évolutions dans le but de stopper les atteintes quotidiennes commises à leur rencontre.

A l'ère du tout numérique il suffit d'un clic pour fixer, télécharger, transmettre des œuvres, et tout cela sans autorisation préalable et en toute impunité.

On remarquera que le législateur national et international s'essouffle à essayer de rattraper la technologie.

Bibliographie:

A-Conventions :

1-Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 09 septembre 1886, complétée à Paris le 04 mai 1896, révisée à BERLIN le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à ROME le 02 juin 1928, à BRUXELLES le 26 juin 1948, à STOCKHOLM le 14 juillet 1967 et à PARIS le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979.

2-Convention de Rome, 1961, convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Faite à Rome le 26 octobre 1961.

3-l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle(OMPI), créée en 1967.

4-la convention de Genève ou convention phonogrammes, convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs de phonogrammes. Conclue à Genève le 29 octobre 1971, Approuvée par l'Assemblée fédérale le 04 juin 1992, Instrument de ratification déposé par la Suisse le 24 juin 1993

5-Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), signé à Marrakech, au Maroc, le 15 avril 1994, est entré en vigueur le 01 janvier 1995.

6-le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles a été adopté le 24 juin 2012 est entré en vigueur le 28 avril 2020. Il porte sur les droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes ou exécutants sur les interprétations et exécutions audiovisuelles.

B Ordonnances :

1-Ordonnance n° 97/10 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 06 mars 1997 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.

2-Ordonnance N°03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, journal officiel de la republique algerienne, n°44, le 23 Joumada El Oula 1424 correspondant au 23 juillet 2003.

3-Ordonnance N°05-02 du 18 Moharram 1426 correspondant au 27 février 2005 modifiant et complétant la loi N ° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille.

C - Livres :

ADJA Djillali, encyclopédie de droits de propriété intellectuelle, cinquième partie, publication de zain sur les droits de l'homme, Liban ; 2015.

2-Abdelghani BENAIRE, la protection des droits d'auteur en Algérie à l'épreuve de la contrefaçon, édition baghdadi, 2011.

3-Claude colombeT, propriété littéraire et artistique et droits voisins, dalloz, paris, 1997.

4-Jean- Luc Piotraut , Droit de la propriété intellectuelle, ellipses, 2016.

5-Laure marino, Droit de la propriété intellectuelle, Point Delta, 2016.

6-Nicole Ferry- Maccario et Oliver SILHOL, droit de l'art, ellipses, 2006.

7-Nicolas binctin , droit de la propriété intellectuelle LGDJ, 2014.

D- Thèses :

1-Faiza mellak , les droits de la propriété littéraire et artistique dans la succession, étude comparative entre le droit algérien et le droit français, thèse de doctorat en droit, spécialité propriété

La protection juridique des droits voisins dans l'ordonnance
03-05

intellectuelle, faculté de droit said hamdine, université d'Alger,
2016/2017.

E-Sites web :

www.wipo/int.fr